

Loi N° 73-77 du 8 décembre 1973, modifiant les articles 388, 389 et 390 du Code du Travail (1).

**Au Nom du Peuple,**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 388, 389 et 390 du Code du Travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

*Article 388. — (Nouveau). — I. —* Lorsque la grève ou le lock-out sont illégaux, quiconque aura incité à la poursuite de la grève ou du lock-out ou y aura participé sera passible d'un emprisonnement de trois à huit mois et d'une amende de cent à cinq cents dinars.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

II. — Quiconque aura occupé les lieux de travail pendant la grève ou le lock-out illégaux sera passible des peines prévues au paragraphe précédent.

III. — Quiconque aura utilisé les machines, appareils ou instruments appartenant à l'entreprise à des fins autres que celles pour lesquels ils sont destinés est passible des peines prévues au paragraphe I du présent article, lorsque cette utilisation a pour effet soit de perturber le fonctionnement de l'entreprise soit de porter atteinte à l'ordre public.

IV. — Quiconque aura détérioré ou tenté de détériorer pendant la grève ou le lock-out tous objets, machines, matières, marchandises, appareils ou instruments appartenant à l'entreprise, sera passible des peines prévues par l'article 137 du Code Pénal. L'article 53 dudit Code n'est pas applicable.

V. — La procédure applicable pour réprimer les délits prévus par le présent article est celle du flagrant délit.

*Article 389. — (Nouveau). —* La réquisition d'établissement ou du personnel de l'établissement peut être décidée par décret lorsqu'un lock-out ou une grève décidée ou déclenchée est de nature à porter atteinte à un intérêt vital de la nation.

*Article 390. — (Nouveau). —* Quiconque n'aura pas déferé aux mesures de réquisition sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent à cinq cents dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage le 8 décembre 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 décembre 1973.